

République Française

Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de NANCY

Commune de POMPEY

## COMPTE RENDU DU BUREAU DELIBERATIF

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY

#### SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2020

Date de la convocation : 09 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le quinze septembre à dix-huit heures, le bureau délibératif, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de LAURENT TROGRIC, Président.

**Présents** : Pascal BARTOSIK, Odile BEGORRE-MAIRE, David BLASIUS, Valentin DETHOU, Sébastien DOSE, Dominique GRANDIEU, Pierre JULIEN, Ludovic LEGGERI, Denis MACHADO, Jean-Jacques MAXANT, Sébastien POINT, Carole SALEUR, Laurent TROGRIC

**Secrétaire** : Monsieur Laurent TROGRIC

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

#### 01 - Indemnité de remboursement des frais de formation liée au recrutement par mutation de Madame Lory CLEMENT

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	13	13	0	0	0

En vertu de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, complétée par loi du 19 février 2007, il a été instauré un mécanisme de remboursement à la charge de la collectivité qui recruterait un agent titularisé depuis moins de trois ans, pour lequel une autre collectivité a financièrement supporté la période de formation. Cette indemnité correspond à la rémunération perçue par l'agent pendant sa formation obligatoire et éventuellement au coût de toute formation complémentaire au cours de trois dernières années. Dans ce contexte, Madame Lory CLEMENT a été recrutée en qualité de gardien-brigadier de police municipale au sein de notre collectivité à compter du 15 juillet 2019. Cet agent, ayant été titularisée sur son grade en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018, sa mutation est intervenue moins de 3 ans après sa titularisation. La Commune de Lésigny,

par un courrier acceptant la mutation de Madame Lory CLEMENT, a formulé une demande de remboursement des dépenses engagées au titre des frais de formation liée à sa titularisation. L'indemnité prévue doit ainsi faire l'objet d'une convention financière entre les deux collectivités. Cette convention tient compte du parcours de formation initiale de 118 jours, ainsi que de 2 jours de formation complémentaire pour un montant total de 11 377,45 €.

## 02 - Prime exceptionnelle Covid-19

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	13	13	0	0	0

Conformément à la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n°2020-570 du 14 mai 2020, une prime exceptionnelle Covid-19 a été instituée afin de permettre la reconnaissance du travail engagé durant de la crise sanitaire.

Cette prime, qui se place en dehors du dispositif habituel du RIFSEEP, peut être attribuée à tout agent de la Fonction Publique Territoriale, titulaire ou contractuel, en situation d'activité in situ ou en télétravail pour un montant maximum de 1 000€ net désocialisé et défiscalisé.

Conformément aux échanges entrepris avec les représentants du personnel dès le mois de mai dernier, la prime exceptionnelle s'oriente prioritairement vers les « agents de terrain » ayant travaillé sur site et ayant permis de maintenir le service pendant toute la période de confinement (agents de police, agent d'exploitation eau et assainissement, assistants maternels, agents de la gestion de l'espace public, filtreurs du pôle aquatique, maraîchers, agents de composterie, agents de la cuisine centrale) sur la base d'un fractionnement selon le niveau de sollicitation et d'exposition.

Sur la base des montants de référence indiqués à l'article 7 du décret précité, le calcul des primes concernant plus de 60 agents s'établit comme suit :

- Niveau 1 : Agents exerçant des missions en lien direct avec le public ou directement exposés aux contraintes d'organisation et de fonctionnement en équipe.  
La prime sera plafonnée au montant de 1 000€ fixé par le décret et proportionnelle aux jours de présence effective des agents suivant un montant de base de 660€.
- Niveau 2 : Agents exerçant des missions en extérieur ou amenés à intervenir sur des équipements sans interaction prévue dans le cadre du plan de continuité d'activités.  
La prime sera plafonnée au montant de 660€ et proportionnelle aux jours de présence effective des agents suivant un montant de base de 330€.

Le comité technique du 15 septembre 2020 a donné un avis favorable.

## 03 - Instauration du RIFSEEP pour les cadres d'emploi des ingénieurs, techniciens, puéricultrices, auxiliaires de puériculture et éducateurs de jeunes enfants

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	13	13	0	0	0

Par une délibération en date du 20 décembre 2016, le bureau communautaire a approuvé la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire Tenant Compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Engagement Professionnel) pour les cadres d'emplois concernés en fonction

de la publication des arrêtés au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> février 2017. Faute de texte applicable, ce texte ne s'appliquait pas aux agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens, puéricultrices, auxiliaires de puériculture et Educateurs de jeunes enfants. La parution au Journal Officiel du 29 février 2020 du décret n°2020-182 du 27 février 2020, permet désormais d'instituer, par délibération, le RIFSEEP aux cadres d'emplois cités.

Le RIFSEEP a vocation à se substituer à tous les régimes indemnitaires existants sauf primes soumises à des sujétions exceptionnelles et est constitué de deux parts cumulables : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement et le complément indemnitaire annuel (CIA) dont le versement facultatif est annuel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. En cas de congés pour accident du travail, maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie ordinaire, une carence d'un jour est appliquée sur le régime indemnitaire mensuellement perçu. Un abattement de la part variable mensuelle du régime indemnitaire, à hauteur d'1/30e au-delà d'une franchise de 5 jours, sera en outre appliqué sur les absences maladie (maladie ordinaire, hospitalisation, congés pathologiques, garde d'enfants malades).

Le régime indemnitaire variable ne pourra être maintenu en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Le régime indemnitaire pourra être supprimé en cas de manquement ou de sanction disciplinaire.

Le comité technique du 15 septembre 2020 a donné un avis favorable.

#### 04 - Attribution des primes en faveur de l'habitat privé

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	13	13	0	0	0

En 2014, la Communauté de Communes a poursuivi l'aide à l'amélioration de l'habitat privé du Bassin de Pompey autour d'un programme défini initialement pour trois années puis prolongé à plusieurs reprises jusqu'à fin 2020. Ce programme dénommé « Cœur Habitat » a d'ores et déjà permis d'engager la rénovation de plus de 400 logements depuis 2014 et se poursuit au travers de trois axes majeurs. Au travers de ce dispositif, peuvent également prétendre aux aides les travaux de ravalement de façades selon les périmètres définis dans le règlement et les travaux d'amélioration énergétique pouvant être réalisés par les propriétaires. 3 dossiers éligibles au dispositif « Cœur Habitat » sont soumis pour attribution des aides. Une délibération nominative doit être prise pour procéder au règlement de ces aides.

Le Président,



LAURENT TROGRILIC